



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>*

Plérin

, le

30 DEC. 2008

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
DES COTES-D'ARMOR  
2, avenue du Chalutier sans Pitié

22190 - PLERIN  
Tél. : 02.96.74.46.46.  
Fax : 02.96.74.48.57.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Code de l'environnement.  
Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SAS BOURGEOIS-PICHARD à Mantallot.  
Installation d'une centrale d'enrobage neuve en remplacement  
de la centrale d'enrobage existante.  
N°gidic : 55-180

Ref : transmission de la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 21  
novembre 2008.

Par transmission rappelée en référence, la préfecture des Côtes-d'Armor a  
communiqué au service, un dossier présenté par la SAS BOURGEOIS-  
PICHARD en vue du remplacement de la centrale d'enrobage existante par  
une centrale d'enrobage neuve.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Le présent rapport a pour objet de présenter et d'analyser la demande de la SAS BOURGEOIS-PICHARD puis de proposer les prescriptions additionnelles qu'il convient de lui réservier.

### 1) Présentation de la demande

La SAS BOURGEOIS-PICHARD exploite à Mantallot, ZA des Quatre Vents, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Cette installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 août 1994.

La centrale d'enrobage est aujourd'hui vétuste et n'est plus adaptée aux conditions de production. La SAS BOURGEOIS-PICHARD souhaite ainsi remplacer l'outil existant par une centrale neuve permettant de répondre aux contraintes actuelles (flexibilité et rapidité) et de produire des enrobés de qualité variée (couleur différente).

### 2) Examen de la demande

#### 2.1) évolution administrative

La demande porte sur le remplacement de la centrale d'enrobage actuelle par une centrale d'enrobage neuve.

Les modifications sont:

- la capacité de stockage des bitumes (2 cuves de 81m<sup>3</sup> remplacées par 3 cuves de 60m<sup>3</sup>).
- la capacité de stockage du fioul lourd (1 cuve de 30m<sup>3</sup> remplacée par 1 cuve de 60m<sup>3</sup>).
- passage de la hauteur de cheminée de 17 mètres à 34 mètres.

Le classement des activités exercées aujourd'hui s'établit tel que :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage d'une capacité de 120 tonnes par heure.	Autorisation. (activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2521.1 par l'arrêté préfectoral du 8 août 1994).

1520.2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 tonnes et 500 tonnes.	3 cuves de stockage de bitumes, représentant au total 198 tonnes de bitumes.	Déclaration. (activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 1520.2 par l'arrêté préfectoral du 8 août 1994).
2640.2.b	Emploi de pigments organiques et de colorants, la quantité de matière utilisée étant comprise entre 200kg par jour et 2 tonnes par jour.	La quantité utilisée est égale à 1,6 tonnes par jour.	Déclaration

L'examen du tableau de classement des activités indique que :

- L'activité « centrale d'enrobage » reste soumise à autorisation.
- L'activité « dépôt de bitume » reste en déclaration.
- L'activité « emploi de colorants » est soumise à déclaration ( cette activité n'était pas auparavant exercée. Compte tenu du développement des marchés de bitume de couleur, la SAS BOURGEOIS-PICHARD développe ce marché).

### 2.1) examen des nuisances

Le site a une superficie de 11585m<sup>2</sup>.

L'installation de la nouvelle centrale d'enrobage reste sur le même site sans agrandissement. L'emplacement de la centrale sera au nord du site.

#### 2.1.1 eau.

Les activités ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles. S'agissant des eaux pluviales, la SAS BOURGEOIS-PICHARD va aménager un bassin d'orage de 275m<sup>3</sup> qui aura vocation à retenir les premiers flots des eaux pluviales et à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ce bassin sera équipé d'un déboucheur-séparateur ( pour prétraiter les eaux) et d'une vanne de coupure ( pour interdire les rejets en cas de pollution accidentelle).

#### 2.1.2 air.

Les émissions atmosphériques sont traitées dans un filtre à manches. Afin d'assurer une bonne diffusion de ces émissions, les gaz sont évacués par une cheminée de 34 mètres de hauteur et à une vitesse de 16 mètres par seconde.

Le combustible utilisé est du fioul lourd " très basse teneur en soufre" ( combustible contenant moins de 1% de soufre).

Les valeurs de rejets à l'atmosphère prescrites jusqu'alors portaient uniquement sur les poussières ( valeurs de rejet égale à 50mg/m<sup>3</sup> : article 2.II.13 de l'arrêté préfectoral

du 8 août 1994). Les dispositions futures applicables aux installations seront renforcées par l'imposition de valeurs de rejets ( et leur surveillance) en dioxyde de soufre ( SO<sub>2</sub>), oxydes d'azote et composés organiques volatils (COV). Les valeurs de rejets prévues par la réglementation sont égales à:

- 500mg/m<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote si le flux dépasse 25kg/heure. ( les valeurs de rejets de la future centrale d'enrobage sont estimés, à partir d'une mesure sur une centrale analogue, à 17kg/heure pour une concentration de 390mg/m<sup>3</sup>).
- 1700mg/m<sup>3</sup> pour le dioxyde de soufre. (les valeurs de rejets de la future centrale d'enrobage sont estimés, à partir d'une mesure sur une centrale analogue, à 33kg/heure pour une concentration de 1540mg/m<sup>3</sup> );
- 110mg/m<sup>3</sup> pour les composés organiques volatils si le flux dépasse 2kg/heure. (les valeurs de rejets de la future centrale d'enrobage sont estimés, à partir d'une mesure sur une centrale analogue, à 0,05kg/heure pour une concentration de 2mg/m<sup>3</sup>).

Les résultats précisés ci-dessus , indiquent que les performances de la nouvelle centrale d'enrobage permettent de respecter avec une marge de sécurité importante les normes de rejets prescrites par la réglementation.

Par ailleurs afin de s'assurer que le combustible utilisé soit d'une qualité respectant le critère "TBTS: très basse teneur en soufre", l'exploitant devra réaliser au moins 3 fois par an une analyse sur le combustible livré. Ces analyses viendront en complément de celles réalisées par les pétroliers.

D'une manière générale, l'ensemble des modifications et évolutions apportées aux installations sont de nature à en améliorer les conditions d'exploitation.

En ce sens, elles ne constituent pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de l'époque.

### 3) Propositions de l'inspection des installations classées

La SAS BOURGEOIS-PICHARD exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Mantallot, installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 1994.

Les installations actuelles étant vétustes, la SAS BOURGEOIS-PICHARD va remplacer la centrale d'enrobage existante par une centrale d'enrobage neuve.

Ce remplacement d'un outil existant par un outil neuf permet d'une part à l'exploitant de mieux répondre à la demande du marché et d'autre part de renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Afin d'encadrer réglementairement cette opération, il convient, conformément à l'article R.512.31 du code de l'environnement de prescrire par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection de l'environnement rend nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article R.512.31 l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est requis.

En ce sens, il est proposé le projet de prescriptions ci-joint qui actualise d'une manière globale les prescriptions réglementaires applicables aux installations de la SAS BOURGEOIS-PICHARD à Mantallot.

Ce projet, communiqué le 26 novembre 2008 à l'exploitant, n'a pas soulevé d'observations de sa part.

<i>Rédacteur</i>	<i>Approbateur</i>